

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-07

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SNCF
Préfet compétent :	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - SNCF : modernisation gare à Etaples Numéro du projet : 2023-02-33x-00158 Numéro de la demande : 2023-00158-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par la SNCF dans le cadre de la modernisation de la gare à Etaples (62). Des travaux entraînent la perturbation de 19 nids et 19 traces de nids.

Les éléments apportés mériteraient d'être complétés par des éléments de connaissance sur les autres nids d'hirondelles présentés dans un secteur immédiat, permettant d'évaluer la capacité de report de l'espèce et de recolonisation locale éventuelle. A ce titre, l'évaluation des travaux sera étendue sur un périmètre à proposer par l'opérateur.

Au vu des connaissances scientifiques et des expériences de reconstructions des nids d'oiseaux liés à l'habitat humain, nous souscrivons à certaines des préconisations et mesures de réduction et de compensation présentées dans le dossier, notamment sur les périodes d'intervention et le nombre de nids artificiels proposés en compensation.

Cependant, nous souhaitons que soient intégrés les éléments suivants :

- Ne pas installer les nids artificiels dans l'ensemble des espaces laissés par les nids détruits. En effet, les hirondelles peuvent parfois avoir des difficultés à occuper ces nids artificiels notamment les premières années. Il est donc judicieux de laisser des places de construction de nids naturels, voir de les faciliter en implantant des éléments d'accrochage (tasseaux...). L'installation de ces dispositifs (nids et tasseaux) sous les toitures latérales de la gare qui ne sont pas actuellement usitées, sans doute par manque de possibilité d'accrochage, serait à tester.
- Des mesures complémentaires devront être proposées pour les hirondelles en cas de non recolonisation, notamment la repasse ou la mise en place d'un bac à boue. Au sujet de ce dernier, au vu des friches comprises dans l'enceinte SNCF à proximité et des grandes surfaces imperméabilisées (toitures...) il est légitime que la SNCF s'interroge sur l'implantation d'un bassin de ruissellement dont une partie assurerait une présence permanente de boue.
- Les suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DREAL et la DDT en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP.
- Une réflexion sur la possibilité d'une gestion différenciée des espaces verts alentours, entretenus par la SNCF, devra être menée de façon à améliorer la ressource alimentaire pour les hirondelles.

- Enfin, nous préconisons que l'ensemble des bâtiments rénovés dans le cadre de ce programme de restauration de la gare fassent l'objet d'une réflexion sur l'implantation d'éléments en faveur de la biodiversité.

Au regard de ces éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous réserve à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 10 mars 2023 à Laon		L'Expert délégué  Stéphane LEGROS		